



Arrêt

**n° 109 801 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 91 642 du 19 juin 2012 dans l'affaire 100 574). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute que son oncle, le 2 février 2013, lui aurait appris qu'il est recherché par la famille de M., qu'il aurait été convoqué à deux reprises par les autorités

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Il a notamment décidé ce qui suit :

« 3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé une dissemblance fondamentale et flagrante, portant sur un point central de son récit entre la version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations qu'il a consignées dans le questionnaire préparatoire à l'audition du CGRA. Elle constate à cet effet que le requérant avait soutenu que les accusations à tort contre lui étaient portées afin de récupérer un héritage que son père avait laissé alors que lors de l'audition, le requérant a soutenu que c'était en raison de ses opinions politiques divergentes avec le grand frère de M. Elle remarque également qu'il n'apporte aucun élément matériel ou concret à l'appui de ses déclarations qui permettrait d'attester les problèmes à l'origine de sa fuite. Elle reproche également au requérant des propos confus, inconstants et lacunaires relatifs aux raisons pour lesquelles la famille de M.L.D. l'accuserait à tort du meurtre de M. alors qu'il n'a jamais eu de problème avec lui auparavant. Elle estime que même si les faits étaient établis, le requérant n'aurait plus aucune crainte actuellement car la famille de M.L.D. ne l'a recherché qu'une seule fois et qu'il pourrait s'adresser à ses autorités nationales afin d'obtenir une protection.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les motivations de la famille de M.L.D. de persécuter le requérant se trouvent dans leurs divergences ethniques et politiques mais également dans la volonté de profiter de la situation de tensions pour prendre possession des biens du requérant. Elle en déduit que le requérant appartient au groupe social de ceux qui disposent de moyens financiers dans la société guinéenne.

Quant au manque de preuve reproché par la partie défenderesse, la partie requérante rappelle, en s'appuyant sur les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qu'il arrive que les personnes en besoin de protection internationale arrivent sans preuve mais elle soutient qu'en

l'espèce, les faits exposés par le requérant sont précis, cohérents et détaillés. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de

considérer les propos du requérant imprécis et incohérents simplement parce qu'il a eu des difficultés à identifier les raisons exactes pour lesquelles il faisait l'objet de persécutions. Quant à l'actualité de sa crainte, elle rappelle que son frère a continué d'être harcelé et qu'il a dû quitter le pays. Elle cite en outre divers extraits de rapports qui démontrent que la justice guinéenne n'est pas efficace ; elle en déduit qu'il ne pourrait obtenir une protection efficace auprès de ses autorités nationales.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant la dissemblance fondamentale sur faits à l'origine de sa crainte et le fait qu'il n'apporte aucun élément matériel ou concret afin d'étayer ses dires, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des accusations portées à son encontre et la dissemblance fondamentale relevée par la partie défenderesse sur les raisons de son départ, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se base uniquement sur des arguments de fait et des généralités qui ne convainquent pas le Conseil. Quant aux extraits des rapports cités, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible.

3.7 Quant à la crainte exprimée pour appartenance au groupe social des « personnes aisées » ou de « ceux qui disposent de moyens financiers », le Conseil estime, pour autant que de besoin, que les développements de la requête introductive d'instance sur ce point ne sont pas convaincants. En effet, elle n'étaye nullement le fait que la possession d'un certain patrimoine – qu'elle n'établit pas et dont elle ne fixe pas l'ampleur – soit une caractéristique qui soit perçue comme un groupe par la société guinéenne.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.» (Arrêt 91 642, points 3.2. et suivants).

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

Ainsi, s'agissant des convocations, la partie défenderesse a relevé que les cachets y figurant sont apposés avant toute inscription, que le nom de l'auteur de ces convocations n'est pas mentionné. Elle relève en outre, que ces convocations ne permettent pas d'attester à elles seules que le requérant serait recherché dès lors qu'elles sont adressées à son oncle, qu'aucun motif n'y figure pas plus qu'un « Code ni article de loi », en sorte que la partie défenderesse demeure dans l'ignorance des motifs réels de ces convocations ni qu'elles auraient un lien avec les problèmes allégués à l'appui de sa demande d'asile. Or, la partie requérante n'apporte aucun argument afin d'infirmer ces constats et d'établir la force probante de ces pièces.

Ces constats demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Quant aux informations générales évoquées par la partie requérante au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

S'agissant des faits visant à actualiser son récit, la partie défenderesse relève valablement le caractère lacunaire et vague des déclarations du requérant. Ainsi, elle relève qu'alors que le requérant a eu un contact avec son oncle le 2 février 2013, il n'est pas capable de dire quand les événements relatifs à la première convocation se sont passés avant de lire la convocation, ni quelles seraient les autorités qui ont convoqué son oncle, ni qui l'aurait questionné ni « *quelles autres questions* » lui auraient été posées. A ces égards, la requête ne contient aucune explication qui infirme ces constats, lesquels demeurent établis.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT